



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 novembre 2021  
(OR. en)

12549/21

**LIMITE**

**CORLX 500**  
**CFSP/PESC 890**  
**CODUN 45**  
**COARM 178**  
**COEST 233**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL à l'appui du programme global visant à soutenir les efforts déployés pour prévenir et combattre le trafic d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de munitions conventionnelles en Europe du Sud-Est

---

**DÉCISION (PESC) 2021/... DU CONSEIL**

**du ...**

**à l'appui du programme global visant à soutenir les efforts déployés  
pour prévenir et combattre le trafic d'armes légères et de petit calibre (ALPC)  
et de munitions conventionnelles en Europe du Sud-Est**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 novembre 2018, le Conseil a adopté la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites (ALPC) et leurs munitions, intitulée "Sécuriser les armes, protéger les citoyens" (ci-après dénommée "stratégie de l'UE contre les ALPC").
- (2) Depuis plus de trente ans, les États de l'Europe du Sud-Est sont confrontés à des risques et à des défis considérables liés à l'accumulation déstabilisatrice et à la dissémination incontrôlée d'armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites (ALPC) et de munitions conventionnelles illicites à travers leurs frontières et sur l'ensemble de leur territoire. Ces risques ont des conséquences négatives plus larges pour l'Europe dans son ensemble et au-delà. Selon la stratégie de l'UE contre les ALPC, des progrès importants ont certes été réalisés ces dernières années, surtout dans l'Europe du Sud-Est, mais l'ampleur de l'accumulation des ALPC et de leurs munitions, les conditions de stockage inadéquates, le phénomène largement répandu de la détention illicite, ainsi que les lacunes au niveau de la mise en œuvre continuent de limiter l'efficacité des efforts visant à contrôler les armes à feu/ALPC dans certaines parties des Balkans occidentaux.

- (3) Au niveau régional, la stratégie de l'UE contre les ALPC impose à l'Union et à ses États membres d'apporter leur concours au renforcement des capacités en matière de répression, de manière à détecter, désorganiser et interdire les réseaux de trafiquants et à empêcher les terroristes et les criminels de se procurer des armes à feu sur le marché illicite, notamment en bloquant le financement et le transport illicites d'armes et en renforçant le rôle de la police des frontières, des douanes et des autorités portuaires en matière de lutte contre les flux illicites d'armes par voie maritime. L'Union et ses États membres s'engagent à aider d'autres pays à améliorer la gestion et la sécurité des stocks détenus par les États en renforçant les cadres législatifs et administratifs nationaux et en renforçant les institutions chargées de réguler l'approvisionnement légitime en ALPC et en munitions destinées aux forces de défense et de sécurité, ainsi que la gestion de leurs stocks.
- (4) Conformément à la stratégie de l'UE contre les ALPC, l'Union renforcera son dialogue et sa coopération avec les organisations régionales qui travaillent sur le contrôle des ALPC, en alignant ses activités sur les stratégies et plans d'action régionaux.
- (5) En 2000, les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont adopté le document de l'OSCE sur les ALPC<sup>1</sup>, par lequel ils se sont engagés à lutter contre le trafic d'ALPC sous tous ses aspects. Dans ce document, l'accent est également mis sur les effets déstabilisateurs que l'accumulation excessive d'ALPC ainsi que la mauvaise gestion et le manque de sécurité des stocks peuvent avoir sur la sécurité nationale, régionale et internationale.

---

<sup>1</sup> FSC.DOC/1/00/Rev.1

- (6) En outre, en 2003, les États participants de l'OSCE ont adopté le document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles<sup>1</sup>, dans lequel ils se déclarent conscients des risques pour la sécurité et la sûreté posés par l'accumulation excessive de munitions conventionnelles. Pour contrer ces risques, ils ont décidé d'établir une procédure concrète permettant d'apporter une assistance pour la destruction des munitions conventionnelles excédentaires et/ou l'amélioration des pratiques relatives à la gestion et à la sécurité des stocks.
- (7) Les documents de l'OSCE sur les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles indiquent que la destruction constitue la méthode à privilégier pour l'élimination des ALPC et des munitions conventionnelles excédentaires.
- (8) Le projet soutenu par la présente décision du Conseil tiendra compte d'autres initiatives régionales, en particulier la feuille de route pour les Balkans occidentaux<sup>2</sup>, les travaux du programme des Nations unies pour le développement (PNUD) / Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (SEESAC), et les activités pertinentes que la Commission européenne mène en Europe du Sud-Est dans le domaine de la maîtrise des armements et du trafic d'armes.

---

<sup>1</sup> FSC.DOC/1/03/Rev.1

<sup>2</sup> Le 10 juillet 2018, la "feuille de route destinée à résoudre durablement d'ici 2024 le problème de la détention illicite, de l'utilisation abusive et du trafic d'ALPC/d'armes à feu et de leurs munitions dans les Balkans occidentaux" a été adoptée à l'occasion du sommet des Balkans occidentaux tenu à Londres.

Le projet se déroulera en coordination avec les formes d'assistance de l'Union aux autorités compétentes de l'Europe du Sud-Est (décisions (PESC) 2018/101<sup>1</sup> et (PESC) 2017/915<sup>2</sup> du Conseil), la coopération régionale avec les Balkans occidentaux dans le domaine du contrôle des ALPC mise en œuvre par le PNUD/SEESAC (décisions (PESC) 2019/2111<sup>3</sup>, (PESC) 2018/1788<sup>4</sup> et (PESC) 2016/2356<sup>5</sup> du Conseil) et la coopération entre l'UE et l'Europe du Sud-Est en matière répressive dans le domaine du trafic d'armes à feu, avec le soutien de la DG HOME de la Commission européenne, de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT).

---

<sup>1</sup> Décision (PESC) 2018/101 du Conseil du 22 janvier 2018 relative à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes (JO L 17 du 23.1.2018, p. 40).

<sup>2</sup> Décision (PESC) 2017/915 du Conseil du 29 mai 2017 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 139 du 30.5.2017, p. 38).

<sup>3</sup> Décision (PESC) 2019/2111 du Conseil du 9 décembre 2019 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le SEESAC pour réduire la menace que représentent les armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions (JO L 318 du 10.12.2019, p. 147).

<sup>4</sup> Décision (PESC) 2018/1788 du Conseil du 19 novembre 2018 à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux (JO L 293 du 20.11.2018, p. 11).

<sup>5</sup> Décision (PESC) 2016/2356 du Conseil du 19 décembre 2016 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions (JO L 348 du 21.12.2016, p. 60).

- (9) L'Union a précédemment soutenu les activités de l'OSCE au moyen de la décision 2012/662/PESC du Conseil<sup>1</sup> à l'appui des activités visant à réduire le risque de commerce illicite et d'accumulation excessive d'ALPC dans la région couverte par l'OSCE. Le 4 août 2017, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2017/1424 à l'appui des activités de l'OSCE visant à réduire le risque de trafic illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre et de munitions conventionnelles en République de Macédoine du Nord et en Géorgie<sup>2</sup>. Le 2 décembre 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/2009<sup>3</sup> visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour lutter contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE.
- (10) Le 30 juin 2018, dans le document final adopté à l'issue de la troisième conférence des Nations unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'action des Nations unies en vue de lutter contre les armes légères et de petit calibre illicites, les États ont réaffirmé leur engagement à prévenir et à combattre le détournement des armes légères et de petit calibre. Les États ont également réaffirmé leur volonté d'instaurer une coopération internationale et d'intensifier la coopération régionale, en améliorant la coordination, la consultation, l'échange d'informations et la coopération opérationnelle avec les organisations régionales ou sous-régionales compétentes, ainsi qu'avec les autorités chargées du maintien de l'ordre, des contrôles aux frontières ou de la délivrance de licences d'importation et d'exportation.

---

<sup>1</sup> Décision 2012/662/PESC du Conseil du 25 octobre 2012 à l'appui des activités visant à réduire le risque de commerce illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre dans la région couverte par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (JO L 297 du 26.10.2012, p. 29).

<sup>2</sup> JO L 204 du 5.8.2017, p. 82.

<sup>3</sup> Décision (PESC) 2019/2009 du Conseil du 2 décembre 2019 visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour lutter contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE (JO L 312 du 3.12.2019, p. 42).

- (11) Selon la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée "Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030", il est nécessaire de lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre pour atteindre de nombreux objectifs de développement durable, notamment ceux relatifs à la paix, à la justice et à des institutions solides, à la réduction de la pauvreté, à la croissance économique, à la santé, à l'égalité des sexes et à la sécurité dans les villes. C'est pourquoi, dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 16.4, tous les États se sont engagés à réduire nettement les flux financiers et d'armes illicites.
- (12) Le programme de désarmement intitulé "Assurer notre avenir commun", présenté le 24 mai 2018 par le secrétaire général des Nations unies a appelé à lutter contre l'accumulation excessive et le commerce illicite des armes classiques et à soutenir l'action au niveau des pays concernant les armes de petit calibre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. En vue de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union concernant les armes légères et de petit calibre, l'objectif de la présente décision est de réduire les risques de trafic illicite et de dissémination incontrôlée d'ALPC en Europe du Sud-Est ainsi qu'en provenance et à destination de cette région, qui compromettent la sécurité et la sûreté en entravant la consolidation durable de la paix et le développement socioéconomique, ainsi qu'en contribuant au délitement de l'ordre, en alimentant le terrorisme et la violence criminelle ou en provoquant la reprise des conflits.
2. En application du paragraphe 1, les objectifs de la présente décision sont les suivants:
  - a) réduire le risque de prolifération et d'utilisation abusive des ALPC en République d'Albanie;
  - b) aider la Bosnie-Herzégovine à atténuer les risques en matière de sécurité et de sûreté liés à la détention illégale, à l'utilisation abusive et au trafic d'ALPC et de leurs munitions;
  - c) soutenir le renforcement des capacités canines existantes de la police du Kosovo\* et leur contribution directe à la prévention, à la répression et aux enquêtes en ce qui concerne l'utilisation abusive et le trafic des ALPC, des munitions et des explosifs dans les Balkans occidentaux;

---

\* Toutes les références au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, s'entendent dans le plein respect de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies.

- d) réduire le risque de prolifération des armes ainsi que d'utilisation abusive des ALPC en République de Macédoine du Nord, en renforçant les capacités de prévention, de détection, d'analyse et d'enquête du ministère de l'intérieur et d'autres organisations gouvernementales;
- e) réduire le risque d'explosions non planifiées sur des sites de munitions ainsi que le risque de détournement des ALPC/stocks de munitions conventionnelles depuis les sites de stockage du ministère de la défense du Monténégro;
- f) réduire les risques en matière de sécurité et de sûreté liés à la détention illégale d'ALPC, à l'usage abusif d'ALPC licites et au trafic illicite d'ALPC en Serbie;
- g) aider les États participants de l'OSCE pour qu'ils soient à même de mieux planifier, mettre en œuvre et, si nécessaire, renforcer leurs engagements en matière de lutte contre la prolifération illicite des ALPC/stocks de munitions conventionnelles.

3. Les bénéficiaires du projet sont:

- a) les autorités de l'Europe du Sud-Est dont le mandat et la responsabilité couvrent la prévention et la lutte contre le trafic illicite d'ALPC et de munitions conventionnelles, à savoir les commissions/conseils chargés des ALPC, les ministères de l'intérieur et les services répressifs, tels que la police. Les autres autorités parties prenantes sont les ministères de la sécurité, les ministères publics, les tribunaux et les services pénitentiaires de Bosnie-Herzégovine, ainsi que le ministère de la défense du Monténégro. En Serbie, le projet prévoit également d'associer les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine du contrôle des ALPC (bénéficiaires directs);

- b) les populations de l'Europe du Sud-Est et de son voisinage européen qui sont menacées par l'utilisation d'ALPC et de munitions conventionnelles illicites à des fins criminelles, terroristes et violentes (bénéficiaires indirects);
  - c) les autorités mandatées de l'Union et de ses États membres, en bénéficiant d'un renforcement des capacités de contrôle des ALPC et des munitions conventionnelles en Europe du Sud-Est grâce, entre autres, à de meilleurs échanges d'informations et à des mesures de coordination et de coopération, telles que l'identification des risques, les enquêtes et le traçage, ainsi que la détection et la saisie des ALPC et des munitions conventionnelles illicites (bénéficiaires indirects).
4. Une description détaillée du projet figure à l'annexe de la présente décision.

#### *Article 2*

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR) est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> (ci-après dénommé "projet") est assurée par le secrétariat de l'OSCE.
3. Le secrétariat de l'OSCE s'acquitte de ses tâches sous la responsabilité du HR. À cette fin, le HR conclut les arrangements nécessaires avec le secrétariat de l'OSCE.

### *Article 3*

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre du projet financé par l'Union s'élève à 4 208 827 EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence énoncé au paragraphe 1 s'effectue selon les procédures et règles applicables au budget général de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 1. Elle conclut à cet effet la convention de financement requise avec le secrétariat de l'OSCE. La convention de financement prévoit l'obligation, pour le secrétariat de l'OSCE, de veiller à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure la convention de financement visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil de toute difficulté rencontrée dans cette démarche et de la date de conclusion de la convention de financement.

*Article 4*

1. Le HR rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports descriptifs réguliers élaborés par le secrétariat de l'OSCE. Ces rapports constituent la base de l'évaluation que doit effectuer le Conseil.
2. La Commission rend compte des aspects financiers du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 5*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision expire trente-six mois après la date de la conclusion de la convention de financement visée à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si aucune convention n'a été conclue dans ce délai.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---